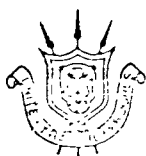


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/14 DU 24 DECEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE
LA LOI N°1/02 DU 24 JANVIER 2013 RELATIVE AUX IMPOTS SUR LES
REVENUS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/15 du 31 juillet 2001 portant Modification du Décret-loi n°1/30 du 3 août 1992 portant Création d'un Régime de Zone Franche au Burundi ;

Vu la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les Avantages Fiscaux prévus par la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF'.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'EJ'.

Vu la Loi n° 1/01 du 05 janvier 2016 portant Révision du Décret-loi n°1/41 du 09 juillet 1993 portant Définition des Opérations de Crédit-bail et Dispositions applicables au Contrat de Crédit-bail et Réglementations des Conditions d'Exercice de ces Activités ;

Vu la Loi n° 1/02 du 3 mars 2016 portant Réforme de la Fiscalité Communale au Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratifs ;

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les Sociétés Coopératives au Burundi ;

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les Activités Bancaires au Burundi ;

Vu la Loi n°1/05 du 27 février 2019 régissant le Marché des Capitaux du Burundi ;

Vu la Loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des Assurances du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et non Fiscales ;

Revu la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Du champ d'application

Article 1 : La présente loi régit l'imposition des revenus ci-après :

- 1° le revenu des personnes physiques ;
- 2° le revenu des sociétés ;
- 3° le revenu locatif des personnes physiques et des personnes morales ;
- 4° le revenu réalisé par les groupements de fait, les associations sans but lucratif ainsi que toute autre entité, quels que soient sa forme, son but ou le résultat de ses activités, se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.




Section 2 : Des définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- a. **Administration Fiscale** : l'Office Burundais des Recettes ;
- b. **Agent dépendant** : il s'agit d'une personne qui peut être aussi bien physique, morale ou totalement dépourvue de personnalité juridique (groupement de fait) agissant pour le compte d'un établissement stable au Burundi ;
- c. **Agent indépendant** : il s'agit d'une personne qui peut être aussi physique, morale ou totalement dépourvue de personnalité juridique qui agit pour son propre compte et pour ses propres intérêts.

L'indépendance d'une personne par rapport à une autre s'apprécie en fonction de l'étendue des obligations qui lui incombe à l'égard de cette dernière ;

- d. **Commissaire Général** : le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes ;
- e. **Commissionnaire** : il s'agit d'une personne qui agit en son nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant, c'est-à-dire la personne qui confie à un autre le soin de ses intérêts ;
- f. **Contrat à long terme** : un contrat de fabrication, d'installation, de construction ou de prestations de services relatives à ces activités, qui n'est pas terminé au cours de l'exercice fiscal durant lequel il a commencé ; à l'exclusion des contrats dont l'achèvement est prévu dans les douze mois qui suivent leur commencement ;
- g. **Contribuable** : toute personne assujettie à l'impôt aux termes de la présente loi ;
- h. **Courtier** : un professionnel commercial qui met en relation deux ou plusieurs parties au contrat pour des opérations commerciales sans pouvoir de contracter ;




- i. **Démobilisé** : toute personne remise à la vie civile après avoir été mobilisée pour des fins militaires ou policières ;
- j. **Dividende** : tout revenu produit par les actions, les participations aux bénéfices dans les sociétés de toutes formes ainsi que les revenus assimilables distribués par les personnes assujetties ou non à l'impôt sur les revenus des sociétés.

Sont notamment assimilés aux revenus distribués, la partie fixée en fonction des bénéfices, des revenus attribués aux porteurs d'obligations et de tous autres titres constitutifs d'emprunts.

En cas de partage de l'avoir social d'une société à la suite de sa mise en liquidation, est considéré comme un dividende distribué, l'excédent que présentent les sommes réparties en espèces, en titres ou autrement, sur la valeur réévaluée du capital libéré ;

- k. **Employé** : toute personne qui reçoit une rémunération en échange de son travail sous l'autorité d'une autre personne y compris les titulaires d'une fonction qu'elle soit de nature administrative, judiciaire, religieuse ou politique ;
- l. **Etablissement stable** : désigne une installation fixe d'affaires par laquelle une personne exerce tout ou partie de son activité dans un Etat autre que celui du lieu de son siège ;
- m. **Fonds de pension qualifié** : tout organisme de droit privé constitué conformément à la loi burundaise, ayant entre autres pour fonction de verser des pensions aux résidents et dont le siège de direction effective est situé au Burundi à tout moment de l'exercice fiscal concerné ;
- n. **Gain provenant des loteries et autres jeux de hasard et d'argent** : tout gain en espèces ou en nature provenant de la participation à un concours, jeu ou pari et qui est égal à la différence entre le montant reçu et la mise de départ ;

8

all

- o. **Intérêt** : tout revenu produit par les prêts, les dépôts, les garanties, les comptes courants, les fonds d'État, les obligations, les titres participatifs, les bons et autres titres de créance ;
- p. **Marché public** : tout contrat écrit conclu à titre onéreux, passé conformément aux dispositions de la loi portant code des marchés publics au Burundi, par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services, s'engage envers l'une des personnes morales publiques ou privées mentionnées dans la même loi, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant un prix ;
- q. **Ministre** : le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- r. **Personne** : toute personne physique ou morale ou tout autre groupement de personnes ainsi que l'État et ses subdivisions administratives ;
- s. **Personne liée** : toute personne qui agit ou est susceptible d'agir selon les directives, les demandes, les suggestions ou les souhaits d'une autre personne. Sont notamment considérées comme personnes liées :
- une personne physique et son conjoint ;
 - une personne physique et un parent de quatrième degré au plus ;
 - une société ou groupement de personnes et toute personne qui détient directement ou indirectement vingt-cinq pour cent (25%) au moins, en valeur ou en nombre, des parts ou droits de vote dans celle-ci ;
 - deux sociétés ou groupements de personnes au moins, si une tierce personne détient, directement ou indirectement vingt-cinq pour cent (25%) au moins, en valeur ou en nombre, des parts ou droits de vote dans chacune de ces sociétés ;



- t. **Personne vivant avec un handicap** : s'entend de tout malade mental dûment constaté par une commission médicale ou de toute autre personne qui ne peut se déplacer de manière autonome ;
- u. **Plus-value** : tout gain réalisé lors de la cession de biens immeubles ou de droits y relatifs, d'actifs financiers ou de biens meubles de collection.

La plus-value est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur nette fiscale du bien acquis par le cédant pour les biens immeubles professionnels.

Cependant, si le cédant n'est pas tenu par les lois existantes à pratiquer l'amortissement, le calcul de la plus-value de cession est égal au prix de cession multiplié par les coefficients déterminés à l'article 89 de la présente loi ;

- v. **Redevance** : les paiements de toutes sortes reçus en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utiliser des droits d'auteur afférents à une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ainsi que les films ou enregistrements utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées.

Ce terme désigne aussi les paiements de toutes sortes reçus en contrepartie de l'utilisation de tout brevet, marque déposée, prototype ou modèle, application informatique, formule ou procédé scientifique secret ainsi que de l'utilisation ou du droit d'utiliser un équipement industriel, commercial, scientifique ou d'information dans le cadre d'expériences de nature industrielle, commerciale ou scientifique ; les redevances comprennent aussi les paiements découlant de l'exploitation de ressources naturelles.

Section 3 : De la résidence

Article 3 : Une personne physique est réputée résidente au Burundi si elle remplit l'une des conditions ci-après :

- 1° avoir une résidence permanente au Burundi ;




2° séjourner au Burundi, de manière continue ou discontinue, durant plus de cent quatre-vingt-trois (183) jours au cours d'une période de douze (12) mois s'achevant pendant l'exercice fiscal considéré ;

3° avoir la nationalité burundaise et être agent consulaire ou diplomatique en poste à l'étranger.

Article 4 : Une personne autre que physique est réputée résidente au Burundi au cours d'un exercice fiscal si elle est constituée conformément à la loi burundaise ou si elle a son siège de direction effective au Burundi à n'importe quel moment de l'exercice fiscal considéré.

Article 5 : Toute personne qui n'est pas résidente au Burundi selon les dispositions des articles 3 et 4 est considérée comme un non-résident.

Section 4 : De la source du revenu

article 6 : Le revenu de source burundaise est composé de :

- 1° revenus tirés d'un emploi exercé au Burundi, d'une activité ou d'une opération réalisée au Burundi ;
- 2° revenus de toute prestation fournie physiquement ou électroniquement à une personne résidente au Burundi ou à un établissement stable sis au Burundi d'une personne non-résidente ; et tous revenus réalisés sur les ventes audio visuelles ;
- 3° revenu réalisé par les groupements de fait, les associations sans but lucratif, et les associations assimilées, ainsi que toute autre entité, politique ou administrative, quels que soient sa forme, son but ou le résultat de ses activités, se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;
- 4° revenus d'immeubles sis au Burundi ou de droits relatifs à ces immeubles ;
- 5° revenus d'exploitations sises au Burundi y compris les revenus provenant de l'élevage et des stocks agricoles et forestiers situés au Burundi ;
- 6° plus-values réalisées lors de la cession d'un bien immeuble ou d'un droit y relatif visé au point 4° du présent article, ou d'un bien immeuble ou des droits y relatifs détenus indirectement, ou encore lors de la cession d'actifs financiers détenus directement ou indirectement d'une société résidente au Burundi ;




- 7° dividendes distribués par une société résidente au Burundi ;
- 8° intérêts payés par une personne résidente ou par un établissement stable d'un non-résident au Burundi ;
- 9° droits de licence y compris ceux des contrats de crédit-bail et les redevances payés par un résident ou par un établissement stable d'un non-résident au Burundi ;
- 10° gains provenant des loteries et autres jeux de hasard et d'argent ayant lieu au Burundi ;
- 11° les commissions diverses ;
- 12° tout paiement fait à une personne non résidente sur des prestations faites au Burundi ou réputées comme tels, exception faite en cas de réassurance.

Une prestation est réputée faite au Burundi s'il s'agit :

- a) de travaux immobiliers, lorsque ces travaux sont effectués au Burundi ;
- b) de toute autre opération, lorsque :
 - le service est rendu au Burundi ;
 - le service électronique ou de télécommunication est soit initié, soit consommé ou exploité au Burundi ;
 - le service est rendu à partir de l'étranger de quelque manière que ce soit à une personne résidente au Burundi ;
 - le droit cédé ou concédé, l'objet ou le matériel loué est exploité au Burundi ;
 - l'extinction d'une dette étrangère est constatée dans les comptes d'une personne résidente ou d'un établissement stable d'un non résident, mais sans contrepartie. Cette dette disparue est considérée comme résultant d'un transfert imposable, même si l'origine se trouve dans un exercice prescrit.

Article 7 : Les revenus qui ne sont pas mentionnés à l'article 6 sont réputés de source étrangère.



Section 5 : De l'établissement stable

Article 8 : L'existence d'un établissement stable nécessite d'une part, l'existence d'une installation fixe d'affaires, de locaux, machines et éventuellement outillage établi au Burundi avec un certain degré de permanence et, d'autre part l'exercice des activités de la personne concernée par l'intermédiaire de cette installation fixe au Burundi.

L'établissement stable englobe également :

- 1° un chantier de construction, de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure ou égale à six mois ;
- 2° la fourniture de services y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autres personnels engagés par l'entreprise à cette fin, lorsque des activités de cette nature se poursuivent pour le même projet ou un projet connexe sur le territoire burundais pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

Article 9 : Nonobstant les dispositions de l'article 8, il n'y a pas d'établissement stable lorsque :

- 1° il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à la personne ;
- 2° des marchandises appartenant à la personne sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- 3° des marchandises appartenant à la personne sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre personne ;
- 4° une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour la personne ;
- 5° une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour la personne, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- 6° une installation fixe d'affaires est uniquement utilisée pour une combinaison quelconque d'activités mentionnées aux points précédents, sous réserve que l'activité globale de cette installation fixe d'affaires ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

8



Article 10 : En dépit des dispositions de l'article 8, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique les dispositions de l'article 12 agit pour le compte d'une autre personne, cette personne est considérée comme ayant un établissement stable pour toutes les activités que cette personne exerce pour elle lorsque ladite personne :

- 1° dispose du pouvoir, qu'elle exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de la personne, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 8 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation un établissement stable ;
- 2° ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de la personne.

Article 11 : Nonobstant les dispositions de l'article 10, une société non-résidente exerçant une activité d'assurances est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable au Burundi si elle y perçoit des primes ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant aux termes de l'article 12.

Article 12 : Un courtier, un commissionnaire ou tout autre agent jouissant d'un statut indépendant qui agit dans le cadre ordinaire de son activité n'est pas considéré comme un établissement stable au Burundi d'une société non-résidente.

Article 13 : Le fait qu'une société contrôle ou est contrôlée par une autre société ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Section 6 : Du crédit d'impôt étranger

Article 14 : Lorsque, au cours de l'exercice fiscal, un résident perçoit un revenu ou un bénéfice de source étrangère selon les dispositions des articles 6 et 7, l'impôt payable par ce résident au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les revenus des sociétés est diminué d'un montant égal à l'impôt payé ou dû à l'étranger sur ce revenu.

La déduction prévue à l'alinéa 1 ne peut être supérieure à l'impôt, calculé avant déduction, qui aurait été prélevé au Burundi au titre du revenu de source étrangère.

8

et

Article 15 : Le montant de l'impôt payé ou dû à l'étranger est prouvé par un justificatif, tel qu'un avis d'imposition, un certificat de retenue ou tout autre document similaire acceptable, sur lequel figurent :

- a) le pays de l'imposition et l'adresse de l'Administration fiscale concernée ;
- b) le montant de l'impôt payé ;
- c) le motif de l'imposition ;
- d) l'exercice fiscal concerné ;
- e) la date et le mode de paiement.

Seules les copies certifiées conformes par l'Administration fiscale qui a édité le document sont admises. Si le document n'est pas rédigé en kirundi, en anglais ou en français, le contribuable doit, en outre, fournir à l'Administration fiscale une traduction certifiée de celui-ci vers l'une de ces langues.

Les justificatifs visés à l'alinéa 1 doivent être joints à la déclaration d'impôt. A défaut, le contribuable doit soumettre à l'Administration fiscale la preuve de l'impôt dû ou payé à l'étranger dans un délai de six (6) mois à partir du moment où l'impôt devient exigible au Burundi, faute de quoi le crédit d'impôt déduit devra être remboursé, majoré des intérêts éventuels et sans préjudice des pénalités applicables.

Section 7 : De l'exercice fiscal

Article 16 : L'exercice fiscal correspond à l'année calendaire, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 17 : Sur demande du contribuable, le Commissaire Général peut l'autoriser à prendre une autre période de douze (12) mois comme exercice fiscal, s'il remplit les conditions ci-après :

- 1° être une entité visée à l'article 94 de la présente loi ;
- 2° tenir ses livres et registres comptables selon le plan comptable national burundais ;
- 3° démontrer la nécessité impérieuse de modifier son exercice fiscal.

Le contribuable peut à tout moment revenir à l'exercice fiscal défini à l'article 16 sans demande préalable au Commissaire Général. Le changement prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 18 : Lorsque l'exercice fiscal d'un contribuable est modifié en vertu de l'article 17, la période allant du début de l'exercice fiscal au cours duquel le changement a lieu jusqu'à la date du changement est traitée comme un exercice fiscal distinct.

CHAPITRE II: DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Section 1 : Des généralités

Paragraphe 1 : Du champ d'application

Article 19 : Il est établi un impôt annuel sur le revenu désigné sous le nom d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le revenu imposable est composé de deux cédules. La première cédule comprend les revenus d'emploi, les revenus d'affaires et les revenus locatifs, tandis que la deuxième cédule comprend les revenus du capital et les plus-values.

Paragraphe 2 : De l'étendue de l'obligation fiscale

Article 20 : Le contribuable résident au Burundi est redevable de l'impôt sur le revenu selon les dispositions de la présente loi pour les revenus imposables de source burundaise et étrangère.

Le contribuable non-résident au Burundi est redevable de l'impôt sur le revenu selon les dispositions de la présente loi uniquement pour les revenus imposables de source burundaise.

Paragraphe 3 : Du taux de l'impôt

Article 21 : Pour les personnes résidentes, le montant des revenus imposables appartenant aux revenus d'emploi et aux revenus locatifs est arrondi au millier de francs burundais le plus proche et imposé par tranches selon le tableau suivant :

Revenu annuel net imposable (en francs burundais)		Taux d'imposition
De	A	
0	1.800.000	0%
1.800.001	3.600.000	20% de la part qui dépasse 1.800 000
3.600.001	et plus	30% de la part qui dépasse 3.600 000

Le même barème s'applique également aux personnes non-résidentes au Burundi pour leurs revenus imposables appartenant à la première cédule. Toutefois, seuls les revenus suivants sont pris en compte pour le calcul du montant des revenus imposables :

1° les revenus d'emploi de source burundaise au sens des articles 6 et 7 ;

2° les revenus locatifs.

Toute personne physique exerçant des activités d'affaires au Burundi, qu'elle soit de droit burundais ou de droit étranger est soumise à l'impôt minimal quels qu'en soient ses résultats y compris les bénéficiaires des avantages du code des investissements, à l'exception des bénéficiaires des avantages de la zone franche pendant les dix (10) premières années de son existence.

L'impôt minimal est fixé à 1% du chiffre d'affaires. Il est établi lorsque les revenus nets imposables sont inférieurs au quotient obtenu en divisant le chiffre d'affaires par 30.

Toutefois, les personnes physiques exerçant des activités d'affaires sont imposées au taux unique de trente pour cent (30%).

Article 22 : Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 21 ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles 119 à 121. Pour les revenus de source burundaise des personnes non-résidentes qui ne sont pas attribuables à un établissement stable au Burundi, les retenues à la source prévues à l'article 119 et 120 ont un caractère libératoire.

Article 23 : Le montant des revenus du capital et des plus-values est imposable au taux proportionnel de quinze pour cent (15%). Le produit de toute vente d'actif prévu à l'article 37 alinéa 2 est également imposé à ce taux.

Paragraphe 4 : De la déclaration et du paiement de l'impôt

Article 24 : Toute personne physique percevant un revenu, doit préparer une déclaration d'impôt annuelle sous la forme spécifiée par le Commissaire Général et la soumettre à l'Administration fiscale au plus tard le dernier jour du troisième mois après la clôture de l'exercice comptable pour les déclarations annuelles exception faite pour la déclaration récapitulative annuelle prévue par l'article 115 de la présente loi.

Néanmoins pour l'impôt sur le revenu d'emploi, la déclaration et le paiement doivent se faire par période imposable qui est pour l'application de la présente loi, fixée à un mois, sans préjudice de la déclaration récapitulative annuelle prévue à l'article 115. La date limite de la déclaration et du paiement est dans ce cas fixée au quinzième jour du mois qui suit celui de la réalisation du revenu d'emploi.

Toutefois, les personnes physiques ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à cent millions (100.000.000) francs burundais doivent souscrire leurs déclarations et paiement trimestriellement.

Article 25 : Sont dispensés de remplir la déclaration prévue à l'article 24, les contribuables qui reçoivent uniquement :

- 1° des revenus provenant d'un ou plusieurs emplois qui ont fait l'objet de la retenue à la source conformément à l'article 113 ;
- 2° des revenus qui ont fait l'objet de la retenue à la source visée aux articles 119 et 120 ;
- 3° les deux revenus à la fois.

Article 26 : Les contribuables visés à l'article 25 ont le droit de remplir la déclaration prévue à l'article 24 afin de réclamer notamment le remboursement d'impôt en cas de trop versé conformément à l'article 29.

Article 27 : Toutes les personnes physiques réalisant des revenus d'affaires frappés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon les taux prévus à l'alinéa 1 de l'article 21 soumettent à l'Administration fiscale leur déclaration annuelle accompagnée de tout autre document pertinent requis par le Commissaire Général.

Toutefois, les personnes physiques classées dans la catégorie des moyens et grands contribuables doivent faire certifier leur déclaration et chacune des annexes par un professionnel agréé par l'Ordre des Professionnels Comptables conformément à la loi.

Article 28 : Le montant de l'impôt sur le revenu exigible est calculé sur base de la déclaration annuelle et diminué ensuite :

- 1° de la retenue opérée conformément aux articles 112 à 116 ;
- 2° des retenues opérées conformément aux articles 119 et 120 ;
- 3° des acomptes trimestriels provisionnels effectués durant l'exercice fiscal en application de l'article 126 ;

- 4° du crédit d'impôt pour l'impôt payé à l'étranger conformément à l'article 14 ;
- 5° de l'impôt payé au titre de la vente de tout actif servant à réaliser les activités d'affaires tel que prévu à l'article 37, alinéa 2 ;
- 6° toute autre retenue qui représente un acompte de l'impôt sur le revenu.

L'impôt dû est déclaré et payé à l'Administration fiscale au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration, qui est pour l'application de la présente loi, le quinzième jour du mois suivant celui de la réalisation du revenu, pour les déclarations mensuelles, et au plus tard le dernier jour du troisième mois après la clôture de l'exercice comptable pour les déclarations annuelles exception faite pour la déclaration récapitulative annuelle prévue par l'article 115 de la présente loi.

Article 29 : Lorsque le montant total des retenues à la source ou des acomptes mentionnés à l'article 28 s'avère supérieur au montant de l'impôt exigible, le surplus est pris en compte par le Commissaire Général pour le règlement des obligations fiscales antérieures ou futures.

Toutefois, sur demande écrite du contribuable, le surplus est remboursé par l'Administration fiscale dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter dès le lendemain de la date de réception de la demande par le Commissaire Général, après apurement des obligations fiscales antérieures, à moins que la somme à rembourser soit inférieure à cent mille (100.000) francs burundais, auquel cas le surplus sert exclusivement au règlement des obligations futures.

Section 2 : Des revenus d'emploi

Paragraphe 1 : Du contenu

Article 30 : Sont considérés comme revenus d'emploi les revenus suivants :

- 1° les salaires, les traitements, les indemnités et les allocations de toute nature, les jetons de présence et les tantièmes, les primes et les rémunérations diverses. Une ordonnance du ministre précise les modalités d'application ;
- 2° les paiements au titre de l'acquittement ou du remboursement des frais engagés par l'employé ou une personne liée à celui-ci, sans rapport avec les activités d'affaires de l'employeur ;

- 3° les paiements au titre de l'acceptation par l'employé de certaines conditions de travail ;
- 4° les indemnités de licenciement, de perte d'emploi ou de résiliation du contrat, à l'exception des indemnités de décès ;
- 5° les indemnités de fin de carrière, de fin de mandat ou de départ à la retraite ;
- 6° les pensions, les rentes ou les indemnités accordées par les fonds de pension qualifiés, les caisses de sécurité sociale de l'Etat et les organismes complémentaires de sécurité sociale suite au départ à la retraite ;
- 7° tout paiement occulte ou autre avantage que l'employé reçoit d'une tierce personne ;
- 8° les autres paiements ou avantages effectués au titre d'un employé actuel, antérieur ou futur qui n'entrent pas dans l'une des catégories prévues aux articles 32 à 34.

L'Administration fiscale doit être informée de la non existence des redevables de l'impôt sur le revenu d'emploi dans un délai d'un mois après rupture du contrat ou cession d'activité.

Article 31 : Aux fins de l'application du point 7° de l'article 30, tout montant dont l'origine est incertaine ou le montant que l'employé qualifie de cadeau, est considéré comme un revenu d'emploi et s'ajoute aux autres revenus imposables, à moins que :

- 1° l'employé prouve de manière convaincante l'origine du montant et son caractère non imposable ;
- 2° l'employé déclare le montant comme étant un revenu non imposable dans une déclaration remplie dans les délais impartis pour la période au cours de laquelle le montant a été reçu.

Paragraphe 2 : Des exonérations et des déductions

Article 32 : Sont exclus du calcul du revenu d'emploi imposable, les paiements suivants :

8



- 1° l'acquittement ou le remboursement par l'employeur, de frais engagés par l'employé en rapport direct avec les activités d'affaires de l'employeur ;
- 2° la part patronale des cotisations de retraite versées par l'employeur pour le compte de l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'État et aux fonds de pension qualifiés ;
- 3° la part patronale des cotisations d'assurance-maladie versées par l'employeur pour le compte de l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'État et aux organismes privés de sécurité sociale ;
- 4° les remboursements de frais médicaux de l'employé, de son conjoint et de ses enfants à charge, payés par l'employeur pour le compte de l'employé ;
- 5° les pensions, les rentes ou les indemnités accordées par les fonds de pension qualifiés, les caisses de sécurité sociale de l'État et les organismes complémentaires de sécurité sociale suite au départ à la retraite.

Article 33 : Sont déductibles du revenu d'emploi imposable :

- 1° la part salariale des cotisations de retraite retenue sur le salaire et versée par l'employeur pour le compte de l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'État, et/ ou aux fonds de pension qualifiés et/ou aux organismes complémentaires de sécurité sociale ;
- 2° la part salariale des cotisations d'assurance-maladie retenue sur le salaire et versée par l'employeur pour le compte de l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'État et aux organismes privés de sécurité sociale ;
- 3° les frais de déplacement ne dépassant pas 15% du salaire de base sauf si le salarié bénéficie d'un déplacement en nature de son employeur ;
- 4° le loyer ou indemnités compensatoires ne dépassant pas 60% du salaire de base.



La part salariale des cotisations retenues sur le salaire et versées aux fonds de pension qualifiés et aux organismes complémentaires de sécurité sociale ne sont déductibles qu'à hauteur de vingt pour cent (20%) du revenu d'emploi brut de l'employé.

Article 34 : Conformément aux conventions internationales, sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les revenus perçus en rémunération de services rendus dans l'exercice de leur fonction officielle :

1° tout diplomate étranger ou représentant consulaire ;

2° toute autre personne employée et exerçant des fonctions officielles dans une ambassade, une délégation, un consulat ou une mission d'un État étranger, qui a la nationalité de cet État et possède un passeport diplomatique ;

3° toute personne n'ayant pas la nationalité burundaise, qui est employée par un gouvernement étranger ou par une organisation internationale pour la prestation de services d'assistance au Burundi.

Paragraphe 3 : Des avantages en nature

Article 35 : Les avantages fournis par un employeur à une personne liée à l'employé et qui ne représentent pas une contrepartie du travail sont considérés comme ayant été fournis à l'employé lui-même. Le montant correspondant est ajouté au revenu imposable de l'employé.

Article 36 : Le montant correspondant aux avantages fournis par une société à un associé de cette société est traité de la même manière que le montant des avantages fournis par un employeur à un employé.

Section 3 : Des Revenus d'affaires

Paragraphe 1 : Du contenu

Article 37 : Les Revenus d'affaires s'entendent comme le montant des recettes provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou libérale diminué de toutes les dépenses et charges éventuellement déductibles selon les dispositions des articles 54 à 73.

Les revenus d'affaires incluent aussi le produit de toute vente d'actifs détenus dans le cadre d'exercice d'activités d'affaires et des liquidations perçues pendant l'exercice fiscal, ainsi que les revenus provenant de la location de machines et d'autres équipements, y compris des équipements agricoles.

En outre, les revenus d'affaires comprennent les revenus provenant de la fourniture de logements meublés dans les hôtels, motels et établissements où sont hébergés des hôtes payants, les locations des salles de fêtes ou de spectacles ainsi que les revenus perçus par les exploitants des marchés ouverts au public et la location des terrains.

Article 38 : Tout montant dont l'origine est incertaine est également considéré comme un revenu d'affaires et s'ajoute aux autres revenus imposables du contribuable, à moins que celui-ci prouve de manière convaincante l'origine du montant et son caractère non imposable.

Article 39 : Les revenus d'affaires sont déterminés pour chaque exercice fiscal sur base du compte de pertes et profits, élaboré conformément au Plan Comptable National, sauf disposition contraire de la présente loi.

Paragraphe 2 : De la facturation et de la comptabilité pour les activités d'affaires

Article 40 : Toute personne physique ou morale obligée de tenir une comptabilité simplifiée ou complète a l'obligation d'utiliser une machine de facturation électronique agréée par l'administration fiscale.

Une ordonnance du ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les conditions d'obtention de la machine visée par l'alinéa précédent ainsi que les modalités de son utilisation.

Article 41 : Une ordonnance du ministre ayant les finances dans ses attributions fixe les seuils pour la tenue de la comptabilité simplifiée ou complète.

Les bénéficiaires nets d'affaires imposables des contribuables qui ne sont pas obligés de tenir une comptabilité simplifiée ou complète sont forfaitairement établis à quinze pour cent (15 %) du chiffre d'affaires trimestriel hors taxes lorsqu'ils proviennent de la vente des biens, et à trente pour cent (30 %) du chiffre d'affaires trimestriel hors taxes pour les prestations de service.

Article 42 : L'Administration fiscale se réserve le droit de remettre en cause la déclaration déposée par le contribuable sur base des renseignements à sa disposition.

Article 43 : Pendant le premier exercice fiscal, le contribuable commençant une activité d'affaires doit tenir un registre des recettes et des dépenses.

Toutefois, il peut choisir de tenir une comptabilité complète.

Article 44 : Pour les contribuables visés à l'article 41 dont la marge bénéficiaire est réglementée, ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Article 45 : Pour la détermination des revenus réels imposables selon la méthode de la comptabilité complète, les dispositions des articles 48 à 78 sont applicables.

Article 46 : Des centres de gestion, dont l'objet est d'apporter aux micros et petits contribuables ayant une activité d'affaires telle que définie à l'alinéa 1 de l'article 37 une aide technique en matière fiscale et de gestion, de tenue de la comptabilité et de formation, peuvent être agréés ou radiés dans les conditions définies par une ordonnance du Ministre qui détermine les modalités de fonctionnement des centres de gestion agréés et les avantages y relatifs.

Paragraphe 3 : De l'exonération des revenus provenant de l'exercice d'une activité piscicole, agricole ou d'élevage

Article 47 : Le revenu provenant d'une activité piscicole, agricole ou d'élevage est exonéré.

Le revenu provenant d'une activité de pêche est exonéré si les recettes brutes du contribuable provenant de telles activités n'excèdent pas vingt millions de francs Burundi au cours d'un exercice fiscal.

Le contribuable visé à l'alinéa précédent doit conserver tous les documents nécessaires pour justifier à tout moment son droit à l'exonération.

Article 48 : Sont réputées activités piscicoles, agricoles ou d'élevage, toutes les activités exercées par le contribuable qui correspondent à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et qui constituent une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, y compris les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, à l'exclusion toutefois des activités de transformation.

Sont considérées comme activités de transformation, toute activité ayant modifié la nature de base du bien. La nature de base d'un produit étant entendu comme étant modifiée lorsqu'un nouveau produit est créé ou obtenu qui n'existait pas avant et qui se distingue du produit non traité par ses caractéristiques physiques, ses qualités intrinsèques ou commerciales ou l'utilité à laquelle il peut servir.

Le fait que le produit finalement vendu a subi une certaine transformation même artisanale, exclut l'application de la présente disposition, même si la matière première provient de l'exercice d'une activité piscicole, agricole ou d'élevage de la part du contribuable.

Paragraphe 4 : Des gains et des pertes de change

Article 49 : A la clôture de l'exercice fiscal, les avoirs en devise étrangère y compris les créances et dettes, sont évalués au taux de change en vigueur du franc Burundi le dernier jour de l'exercice fiscal. Les gains ou pertes de change qui en résultent sont pris en compte dans le calcul des revenus imposables pour cet exercice.

8

8

Article 50 : Aux fins de l'application de l'article précédent, le taux de change à utiliser est le taux de change moyen de la Banque de la République du Burundi qui s'applique entre la devise et le franc Burundi. S'il n'existe pas de taux de change applicable à la devise en question par la Banque de la République du Burundi, le taux de change doit être évalué sur la base du taux de change du dollar américain utilisé par la Banque de la République du Burundi par rapport à un taux de change croisé publié pour la devise en question par rapport au dollar américain.

Paragraphe 5 : Des contrats à long terme

Article 51 : Le revenu d'affaires provenant des contrats à long terme est déterminé en fonction du pourcentage des activités réalisées pendant l'exercice fiscal considéré.

Article 52 : Le pourcentage de réalisation est déterminé par comparaison du total des dépenses afférentes au contrat et encourues avant la fin de l'exercice fiscal avec le total estimatif des dépenses sur toute la durée du contrat, y compris les variations ou fluctuations éventuelles.

Article 53 : Une perte encourue au cours de l'exercice fiscal durant lequel un contrat à long terme s'achève peut être imputée sur un exercice antérieur et déduite des revenus afférents à ce contrat et qui ont déjà été imposés, dans la mesure où cette perte ne peut être absorbée par les revenus de l'exercice fiscal pendant lequel le contrat s'achève.

Paragraphe 6 : Des dépenses déductibles

Article 54 : Lors de la détermination des revenus d'affaires, une déduction est autorisée au titre de toutes les dépenses lorsqu'elles :

- 1° sont engagées pour les besoins relatifs à l'activité d'affaires ;
- 2° correspondent à des dépenses effectives et sont dûment prouvées par des pièces justificatives ;
- 3° entraînent une réduction des actifs nets ;
- 4° sont afférentes à l'exercice fiscal considéré.

